



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR du CONSEIL COMMUNAL

Ville de VERVIERS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

du

CONSEIL COMMUNAL

adopté en séance du Conseil communal du 31 août 2026

- TITRE I - DU TABLEAU DE PRESEANCE
- TITRE II - DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL
 - CHAPITRE 1 - CONVOCATIONS - INFORMATION - PRESIDENCE
 - CHAPITRE 2 - DÉLIBÉRATIONS
 - CHAPITRE 3 - VOTES
 - CHAPITRE 4 - POLICE
- TITRE III - DES REUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L' ACTION SOCIALE
- TITRE IV - DEPUTATIONS - SECTIONS - COMMISSIONS
- TITRE V - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
- TITRE VI - DES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE
- TITRE VII - DU DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN

TITRE I - DU TABLEAU DE PRESEANCE

Article 1.-

Les Mandataires sont repris, dans le tableau, dans l'ordre suivant :

- 1.- Le Bourgmestre ;
- 2.- Le Président du Conseil de l'Action sociale (lorsque celui-ci est Conseiller communal) ;
- 3.- Les Echevins suivant l'ordre de préséance du Collège communal ;
- 4.- Le Président du Conseil élu parmi les Conseillers communaux ;
- 5.- Les Conseillers communaux d'après l'ordre d'ancienneté de service, à dater du jour de leur première année en fonction, et, en cas de parité, d'après le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection.

TITRE II - DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE 1 - CONVOCATIONS - INFORMATION - PRESIDENCE

Article 2.- Le Conseil communal est convoqué à l'Hôtel de Ville selon les prescriptions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège communal peut néanmoins, par décision motivée et pour une séance déterminée décider qu'une séance physique se tiendra dans un autre lieu que l'Hôtel de Ville.

Les réunions du Conseil communal se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire¹

Par dérogation au deuxième alinéa, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, sur décision motivée du collège communal, qui le mentionnera sur la convocation.

Article 3.- Lorsqu'un tiers des membres en fonction fait application de l'article L1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la demande doit être faite par écrit en indiquant l'objet, le jour et l'heure précis de la convocation.

Article 4.- Dans les circonstances urgentes, quand le moindre retard pourrait donner lieu à de graves dangers, la convocation peut être verbale. Dans ce cas, elle sera confirmée par écrit aussitôt que possible.

Article 5.- Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion, via une adresse électronique personnelle spécifiquement créée à cet effet, pour la durée de leur mandat. La convocation contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les points à l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Article 6.- Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation doit :
1° mentionner les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance;
2° mentionner la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;

¹ Situation extraordinaire : la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgences à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

3° contenir une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 7.- Les lieu, jour, heure et l'ordre du jour des séances du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

L'avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

Le jour et l'heure de chaque séance ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse.

Article 8.- Pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Cabinet de M. le Directeur général.

Les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général ou le Directeur financier fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers, aux jours et heures fixés comme suit :

- le jeudi précédant la séance, de 14h00 à 17h30;
- le vendredi précédant la séance, de 14h00 à 16h30;
- le jour de la séance, de 09h00 à 12h00.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Article 9.- Le Conseil peut élire un Président d'assemblée conformément aux dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE 2 - DÉLIBÉRATIONS

Article 10.- Avant d'entrer en séance, les membres du Conseil communal signent une liste de présence établie d'après l'ordre du tableau de préséance. Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

En cas de réunion virtuelle, la présence de chaque conseiller sera actée par le directeur général.

L'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chaque conseiller (caméra allumée) sous le contrôle du Président de séance.

Ce contrôle sera effectué en début de séance et au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 11.- Le procès-verbal est rédigé par le Directeur général.

La fonction de secrétaire sera assumée par le Doyen de l'Assemblée (membre ayant l'ancienneté sans discontinuité au Conseil la plus importante), pour toutes les délibérations sur des objets auxquels le Directeur général a un intérêt direct ou lorsque celui-ci est absent.

Il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés de manière exhaustive dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit.

En cas de réunion virtuelle, le procès-verbal reprendra le caractère virtuel de la réunion ainsi que les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Article 12.- A la fin de la séance publique, le Président donne connaissance des pétitions et lettres adressées au Conseil communal depuis la dernière séance, ainsi que des autres objets qui peuvent le concerner.

Article 13.- La discussion des affaires portées à l'ordre du jour a lieu dans l'ordre de leur inscription à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Article 14.- Toute question à l'ordre du jour est discutée séance tenante, à moins que le Conseil communal n'en décide l'ajournement ou le renvoi soit aux Sections permanentes, soit à une Commission spéciale.

Article 15.- Les membres du Conseil communal ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Elle est accordée dans l'ordre des demandes.

En cas de réunion virtuelle, la parole est demandée via la main virtuelle.

Le Président ne déroge à cet ordre que lorsqu'un membre demande la parole pour faire appel au règlement ou pour répondre à propos d'un fait personnel.

Article 16.- Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'à l'assemblée. Il ne peut être interrompu que par le Président et seulement pour un rappel à l'ordre, à la question ou au règlement.

Article 17.- La question préalable, la question d'ajournement, les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale et les sous-amendements avant les amendements.

Article 18.- Tout amendement sera rédigé par écrit et remis au Président avant d'être mis en délibération.

En cas de réunion à distance, les amendements seront envoyés par courriel au Président avant d'être mis en délibération.

Le Président partage les amendements en séance via le logiciel de visioconférence. Si le partage n'est pas possible via le logiciel de visioconférence pour une raison technique ou autre, le président transmettra les amendements par courriel aux Conseillers communaux.

Article 19.- Au moment de prononcé le huis-clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

CHAPITRE 3 - VOTES

Article 20.- Avant chaque vote, le Président fixe la question sur laquelle l'assemblée doit se prononcer.

Article 21.- Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer la majorité absolue des suffrages.

Article 22.- Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Article 23.- Lorsque la loi ne requiert pas le scrutin secret, le vote public a lieu à main levée sauf si un dispositif mécanique permet le vote.

Lorsqu'un tiers des membres présents le demandent, le vote a lieu par appel nominal, conformément à l'article L1122-27 du C.D.L.D.).

En cas d'appel nominal, les votes, à l'exception de celui du Président, sont émis en suivant l'ordre du tableau de préséance. Le Président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil communal.

Article 24.- Les membres votent par oui ou par non ou en déclarant s'abstenir.

Article 25.- Tout membre qui déclare s'abstenir est invité par le Président, après l'appel nominal, à faire connaître les motifs de son abstention.

Article 26.- Les votes sont recensés par le Président qui en proclame le résultat.

Article 27.- Un scrutin particulier et secret est ouvert pour les nominations aux emplois, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires.

En cas de réunion à distance, le vote secret se fait via l'application du logiciel de visioconférence qui permet un vote anonyme. Si le vote via le logiciel de visioconférence n'est pas possible, suite à un problème technique ou autre, les votes sont adressés au Directeur général, par courriel.

Article 28.- Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Article 29.- Le vote se fait sur des bulletins identiques, remis à tous les membres du Conseil communal, sur lesquels toutes les mentions utiles sont préalablement indiquées.

Article 30.- Le Directeur général tient note des membres votant à chaque scrutin.

Le nombre de bulletins est compté avant le dépouillement. S'il n'est pas égal à celui des votants, les bulletins sont annulés et chaque membre est invité à voter à nouveau.

En cas de réunion virtuelle, les votes secrets

Article 31.- Le bureau pour le dépouillement des votes est composé du Président et de deux membres du Conseil communal, l'un appartenant à la Majorité et l'autre à la Minorité. Chaque titulaire a un suppléant.

Chaque membre du Conseil communal est autorisé à s'assurer de la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le directeur général qui assure le rôle du bureau. Il partage les résultats anonymes du vote avec le Conseil et le Président les proclame. Si le vote, pour une raison technique, n'a pu se faire via le logiciel de visioconférence, les votes sont envoyés par courriel au Directeur général qui transmet par courriel les résultats anonymisés au Président qui les proclame.

Article 32.- Sont nuls, les bulletins blancs, ceux qui ne portent pas une désignation reconnue suffisante par le Conseil communal et ceux dans lesquels le votant s'est fait connaître.

Article 33.- Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les bulletins sont mis sous enveloppe sur la fermeture de laquelle le Président appose son paraphe.

Article 34.- Les bulletins de vote sont conservés aussi longtemps qu'une réclamation contre la décision intervenue est susceptible d'être accueillie, c'est-à-dire jusqu'après approbation au cas où celle-ci est exigée par la loi ou bien jusqu'à l'expiration des délais impartis à l'Autorité supérieure pour exercer la tutelle ainsi qu'au Conseil d'Etat.

Lorsque la réunion se tient à distance, les résultats du vote sont enregistrés et conservés aussi longtemps qu'une réclamation contre la décision intervenue est susceptible d'être accueillie.

CHAPITRE 4 - POLICE

Article 35.- Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - * qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée;
 - * qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée;
 - * ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

L'exhibition ou le dépôt d'affiches, de panneaux, de calicots ou d'objet divers, par les membres du Conseil, n'est pas autorisée dans la salle des délibérations.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 36.- Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a.- le commente ou invite à le commenter;
- b.- accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé à l'article 1 du présent règlement;
- c.- clôt la discussion;
- d.- circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Après une intervention d'un membre du Collège, un Conseiller peut toujours obtenir la parole.

Article 37.- L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal :

- a.- En ce qui concerne les Conseillers communaux :

Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

- b.- Enregistrement par une tierce personne :

Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des Journalistes professionnels de Belgique.

c.- Restrictions – Interdictions :

Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, R.G.P.D., ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

L'utilisation des prises de sons et/ou d'images et/ou de photos ne peut en aucun cas être dénigrante, diffamatoire, détournée de son contexte.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'Assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La captation et la retransmission des séances par la Ville de Verviers sont organisées par le Directeur général.

Article 38.- Pendant les séances, le public doit observer le silence. En cas de tumulte dans le public, le Président peut suspendre ou lever la séance. Il peut également faire expulser toute personne qui trouble l'ordre ou le bon déroulement de la séance.

L'exhibition ou le dépôt d'affiches, de panneaux, de calicots ou d'objets divers, par le public, n'est pas autorisée dans la salle des délibérations.

Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 39.- Toute communication entre le public et les membres du Conseil communal est interdite dans le courant de la séance.

Article 40.- Nulle pétition ne peut être directement remise en séance du Conseil communal.

Article 41.- Les dispositions des articles 32 à 37 du présent règlement ainsi que l'article L1122-25 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont affichés à la porte de l'enceinte réservée au public.

TITRE III - DES REUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 42.- Conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 26 bis, § 5, de la loi organique des C.P.A.S., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Un projet de rapport est établi par le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Article 43.- Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, Le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale auront la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exigera. Ces réunions seront publiques ou se tiendront à huis clos en fonction de la décision du Collège communal.

Article 44.- Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président et par les Directeurs généraux des deux institutions.

Article 45.- Les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont d'application intégrale aux réunions communes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, notamment en ce qui concerne les délais de convocation, la mise des dossiers à disposition des Conseillers, ainsi que l'information à la presse et aux habitants.

Article 46.- Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 47.- La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président d'assemblée élu conformément à l'article 7 ou, à défaut, au Bourgmestre ou au Président du C.P.A.S. En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, la présidence est assurée par un Echevin en respectant l'ordre protocolaire.

Article 48.- Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les Directeurs généraux des deux institutions.

Article 49.- Il n'est pas tenu de registre des délibérations des réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale. Les mentions des Conseillers présents et des points présentés à la séance seront cosignés de manière identique dans les deux registres aux délibérations du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Article 50.- Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'Action sociale.

TITRE IV - DEPUTATIONS - SECTIONS - COMMISSIONS

Article 51.- Les sections sont au nombre de huit, soit une par membre du Collège à l'exception du Président du Centre public d'Action sociale. Les dossiers relevant des attributions scabinales du Président du Centre public d'Action sociale sont présentés à la Section du Bourgmestre.

Les Sections étudient les affaires qui leur sont renvoyées par lui-même ou par le Conseil communal.

Ces sections éclairent le Conseil communal et ne se tiennent que si des points sont portés à leur ordre du jour respectif.

Article 52.- Ces sections sont composées chacune de neuf membres y compris un membre au moins du Collège communal.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les mandats des membres de chaque section sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal suivant la Clé d'Hondt.

Elles sont formées lors de la séance d'installation du Conseil communal et éventuellement modifiées en cas de modification de la composition de celui-ci et en cas de démission d'un membre de son mandat dans une section.

Article 53.- Indépendamment des sections qui sont permanentes, le Conseil communal peut nommer des Commissions spéciales, composées de membres choisis en son sein, pour étudier tout objet déterminé.

Le nombre de ces membres est arrêté par le Conseil communal sur proposition du Collège communal.

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les mandats des membres de chaque Commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal suivant la Clé d'Hondt.

Article 54.- Les sections et commissions sont présidées soit par le membre du Collège qui en fait partie et qui a dans ses attributions l'objet soumis à examen, soit par un autre membre du Collège ou un Conseiller communal désigné par le Président pour le représenter.

Dans tous les cas, le membre du Collège communal désigné est issu du quota de sièges revenant à son groupe en fonction de la répartition proportionnelle.

A défaut de Président, les sections et commissions sont présidées par leur membre le plus ancien dans l'ordre du tableau de préséance.

Le Président dirige les débats et veille à ce que ceux-ci se déroulent correctement.

Article 55.- A la demande de son Président, toute section ou commission est convoquée - pour ses membres - et annoncée aux autres membres du Conseil communal par le Directeur général au moins 48 heures avant la réunion par voie électronique. Ces convocations et avis portent l'indication des objets renvoyés à l'examen.

Sur demande écrite d'un Conseiller communal, il peut être dérogé au § 1er afin que la convocation de toute section ou commission soit envoyée uniquement par écrit.

Article 56.- Le membre titulaire d'une section ou commission qui sera absent peut se faire remplacer par un autre membre du Conseil communal de son choix qui délibérera à sa place; dans ce cas, le Président doit en être averti avant la réunion.

Article 57.- Les sections et commissions peuvent délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 58.- Tout membre qui se trouve dans un des cas prévus par l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est tenu de quitter la salle de réunion/se déconnecter.

Article 59.- Tout membre du Conseil communal a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances des sections et commissions dont il ne fait pas partie pourvu qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 60.- Chaque section ou commission a pour secrétaire, le Chef de Division ou le Chef de Service - si ce service n'est pas rattaché à une division - aux attributions duquel ressortissent les affaires renvoyées. En cas d'empêchement, le Directeur général désigne le remplaçant.

Article 61.- Les sections et commissions émettent des avis.

Toutefois, si l'importance de l'affaire le requiert, le Président fait rédiger un rapport. Il désigne un rapporteur.

Les rapports sont rédigés par le secrétaire de la section ou de la commission et signés par le Président et le rapporteur en temps utile pour permettre au Collège communal, s'il en décide ainsi, de porter le point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal.

Article 62.- Les sections et commissions peuvent appeler et entendre les personnes qu'elles jugent capables de les éclairer.

Article 63.- Sauf lorsqu'elles se réunissent en commun pour l'examen d'un point bien déterminé, deux ou plusieurs sections ne peuvent siéger au même moment.

Article 64.- Lorsque le Collège communal aura décidé que le Conseil communal se tiendra à distance, les Sections liées à ce Conseil se tiendront également à distance.

Article 65.- Les dispositions du présent règlement applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables mutatis mutandis aux réunions virtuelles des Sections.

TITRE V - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 66.- Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 67.- Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 66, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : dix centimes, ce montant n'excédant pas le prix de revient. Ce montant est indexé.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal s'adressent au Directeur général, à son remplaçant, ou aux agents par lui délégués.

Article 68.- Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés du membre du Collège communal responsable du département concerné.

A cette fin, ils s'adressent directement à l'Echevin du Département concerné. En cas de litige, ils adressent une demande écrite au Collège communal.

Article 69.- Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive; aucun membre du Conseil communal ne pouvant, à titre d'exemple, interroger directement la direction, la concierge, le personnel, les élèves, ...

Article 70.- Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée, soit le mardi précédant la séance à minuit. Elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

En cas d'absence du Conseiller ayant sollicité l'inscription d'un point donnant lieu à une décision, le point sera retiré de l'ordre du jour sauf si ladite demande a été cosignée par d'autres Conseillers.

Article 71.- Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune, suivant la procédure visée aux articles 72 à 75.

Les Conseillers qui posent une question orale doivent faire parvenir celle-ci le vendredi midi précédant le Conseil communal, sur un support papier afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

Article 72.- Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 73.- Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent afin de poser des questions orales au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Article 74.- Les questions orales sont, notamment, régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en 10 minutes maximum;
- le Conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 75.- § 1er.- Les Conseillers désignés pour représenter la Ville au sein d'un conseil d'administration (A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peuvent rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leurs mandats ainsi que sur la manière dont ils ont pu développer et mettre à jour leurs compétences. Ils font obligatoirement rapport à propos de toute décision ou tout acte de la structure qui ne permet pas d'assurer que l'intérêt général ou communal, la légalité et les objectifs de la structure soient respectés. Le conseiller ou un seul des conseillers lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein de la structure communique, dans les meilleurs délais, son rapport au conseil communal assorti, le cas échéant, de ses commentaires.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports sont soumis au Conseil communal pour prise d'acte lors de la séance du mois de septembre (fin septembre). Ils sont préalablement présentés et débattus en Section par leurs auteurs.

Les textes des rapports seront annexés à la délibération.

Les Conseillers susvisés peuvent rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'ils le jugent utile. Dans ce cas, l'article 64 du présent règlement est d'application.

§ 2.- Lorsqu'un Conseiller souhaite présenter un rapport au Conseil communal, conformément à l'article L6431-1, § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 64 du présent règlement est également d'application.

TITRE VI - DES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

Article 76.- Les Conseillers communaux s'engagent à :

Principes généraux

- 1.- exercer leurs mandats avec probité, loyauté et dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 2.- encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

Honnêteté et intégrité

- 3.- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage, en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- 4.- spécifier qu'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- 5.- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte le patrimoine ou les conditions de vie du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- 6.- refuser tout favoritisme ou népotisme qui consisterait par exemple à accorder des faveurs injustes ou illégales;
- 7.- veiller à ce que tout recrutement, nomination ou promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- 8.- assumer pleinement, avec motivation, disponibilité et rigueur leur mandat et leurs mandats dérivés;
- 9.- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 10.- respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Exercice du mandat et qualité de l'information

- 11.- adopter une démarche proactive au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- 12.- rendre compte régulièrement, au groupe politique auquel ils appartiennent, de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- 13.- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- 14.- encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- 15.- rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et aux formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat;
- 16.- s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information, ainsi que des informations non vérifiées à bonne source ou dont ils savent (ou ont des raisons de croire) qu'elles sont fausses ou trompeuses;

- 17.- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- 18.- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leurs relations avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- 19.- L'ensemble de ces règles s'appliquent également sur les réseaux sociaux de la Ville de Verviers.

TITRE VII - DU DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN

Article 77.- Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122- 14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Président de séance lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 79 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par "habitant de la commune", il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 78.- Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- être introduite par une seule personne;
- être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- être à portée générale;
- ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- ne pas porter sur une question de personne;
- ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- ne pas constituer des demandes de documentation;
- ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

- indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 79.- Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 80.- Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'Assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation, la réponse et la répliques sont transcrites par résumé synthétique dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 81.- Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 82.- Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.